




Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2016/0190(CNS)
Procédure terminée	
compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale; enlèvement international d'enfants. Refonte	
Abrogation Règlement (EC) No 2201/2003 2000/0818(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2201/2003 2002/0110(CNS)	
Sujet	
4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental	
4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		21/01/2019
		PPE ZWIEFKA Tadeusz	
	Commission au fond précédente		
	JURI Affaires juridiques		11/07/2016
		PPE ZWIEFKA Tadeusz	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PETI Pétitions		16/11/2016	
	S&D CABEZÓN RUIZ Soledad		
Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente			
JURI Affaires juridiques		24/01/2017	
	ENF BOUTONNET Marie-Christine		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3584	08/12/2017
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3546	08/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
30/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0411	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
08/06/2017	Débat au Conseil	3546	
21/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
01/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0388/2017	Résumé
08/12/2017	Débat au Conseil	3584	
17/01/2018	Débat en plénière		
18/01/2018	Résultat du vote au parlement		
18/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0017/2018	Résumé
12/12/2018	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	15401/2018	Résumé
19/12/2018	Reconsultation officielle du Parlement		
23/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
31/01/2019	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A8-0056/2019	Résumé
13/03/2019	Débat en plénière		
14/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0206/2019	Résumé
25/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0190(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 2201/2003 2000/0818(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2201/2003 2002/0110(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/06998; JURI/8/15284

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0411	30/06/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0207	30/06/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0208	30/06/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5280/2016	25/01/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE602.839	09/05/2017	EP	
Avis de la commission	PETI	PE597.699	15/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.308	26/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0388/2017	01/12/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0017/2018	18/01/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)83	14/02/2018		
Document annexé à la procédure		N8-0014/2019 JO C 120 06.04.2018, p. 0018	15/02/2018	EDPS	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		15401/2018	12/12/2018	CSL	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A8-0056/2019	31/01/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T8-0206/2019	14/03/2019	EP	Résumé

Acte final	
Règlement 2019/1111 JO L 178 02.07.2019, p. 0001	Résumé

2016/0190(CNS) - 30/06/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les règles de IUE destinées à protéger les enfants dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale portant sur la garde, le droit de visite et l'enlèvement d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil (dit «[règlement Bruxelles II bis](#)») est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière familiale dans l'Union européenne. Il fixe des règles de compétence uniformes régissant le divorce, la séparation et l'annulation du mariage ainsi que les conflits en matière de responsabilité parentale dans des situations transfrontières. Il facilite la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords dans l'Union en établissant des dispositions concernant leur reconnaissance et leur exécution dans d'autres États membres. Il s'applique depuis le 1^{er} mars 2005 à tous les États membres, à l'exception du Danemark.

La Commission a évalué la mise en œuvre concrète du règlement Bruxelles II bis et a jugé nécessaire d'y apporter des modifications dans son [rapport](#) adopté en avril 2014. Si, dans l'ensemble, l'application du règlement est jugée satisfaisante, de grandes lacunes ont été recensées en ce qui concerne les questions de responsabilité parentale, remettant en cause l'efficacité générale de certains aspects des procédures concernant les enfants :

- en matière d'enlèvement parental, de placement transfrontière d'enfants, de reconnaissance et d'exécution des décisions, ainsi que de coopération entre les autorités nationales (centrales et autres), la manière dont les procédures existantes sont formulées ou appliquées génère des retards excessifs et injustifiés. Cette situation a eu un impact négatif sur les relations parents-enfants et sur l'intérêt supérieur des enfants;
- la procédure visant à déclarer exécutoire une décision rendue dans un autre État membre («[exequatur](#)») a généré des retards

- moyens par dossier de plusieurs mois et des coûts allant jusqu'à 4.000 EUR pour les citoyens ;
- le manque de précision dans la description de la coopération entre autorités centrales a souvent entraîné des retards de plusieurs mois voire l'absence de réponse aux demandes introduites, ce qui nuit au bien-être de l'enfant ;
- l'exécution des décisions rendues dans un autre État membre a été jugée problématique; les décisions ne sont souvent pas exécutées ou ne le sont qu'avec des retards considérables. En outre, l'intervention de juristes spécialisés génère des coûts pour les parents oscillant entre 1.000 et 4.000 EUR par dossier ;
- les règles concernant l'audition de l'enfant varient d'un État membre à l'autre et il est souvent difficile d'entendre l'enfant.

La présente proposition de refonte du règlement Bruxelles II bis a pour but de poursuivre le développement de l'espace européen de justice et des droits fondamentaux, fondé sur la confiance mutuelle, en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, et de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en simplifiant les procédures et en renforçant leur efficacité.

ANALYSE D'IMPACT : les options envisagées et l'analyse de leur impact respectif ont été traitées séparément pour chacune des questions jugées problématiques dans l'évaluation du règlement.

En ce qui concerne les questions matrimoniales, l'option privilégiée est le maintien du statu quo. En revanche, le paquet d'options privilégiées en matière de responsabilité parentale répondrait aux objectifs de simplification en réduisant les retards concernant le retour de l'enfant, les décisions de placement et la coopération entre autorités centrales, et éliminerait les retards et coûts inutiles liés à l'exequatur tout en gardant à l'esprit la situation des enfants, des familles et leur intérêt supérieur.

CONTENU : la présente proposition est une refonte du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil («règlement Bruxelles II bis») relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000. Ses principaux éléments sont les suivants :

Améliorer l'efficacité des procédures : plusieurs modifications substantielles sont proposées dans le but d'améliorer l'efficacité du retour d'un enfant enlevé et de remédier aux problèmes liés à la complexité du mécanisme dit «qui l'emporte» prévu par le règlement. Concrètement, la proposition :

- précise le délai à respecter pour rendre une décision de retour exécutoire : les délais appliqués aux différentes étapes de la procédure de retour d'un enfant seraient limités à une période maximale de 18 semaines (6 semaines au maximum pour le traitement de la demande par l'autorité centrale, 6 semaines pour la juridiction de première instance et 6 semaines pour la juridiction d'appel) au lieu d'une durée moyenne de la procédure pouvant aller jusqu'à 165 jours actuellement ;
- oblige les États membres à concentrer les compétences en matière d'enlèvement d'enfants dans un nombre limité de juridictions afin que les juges acquièrent l'expertise nécessaire, tout en respectant la structure du système juridique concerné ;
- limite le nombre de voies de recours contre une décision de retour à une et invite explicitement un juge à examiner si une décision ordonnant le retour devrait être exécutoire par provision ;
- impose à l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites de procéder à un examen minutieux de l'intérêt supérieur de l'enfant avant qu'une décision de garde définitive, impliquant éventuellement le retour de l'enfant, ne soit rendue.

Décisions de placement de l'enfant : la proposition instaure une procédure de consentement autonome à appliquer à tous les placements transfrontières, imposant à l'État membre requis un délai de 8 semaines à respecter (contre 6 mois et plus actuellement) pour donner suite à la demande.

Exécution rapide des décisions dans d'autres États membres : avec les nouvelles règles, la procédure d'exequatur serait supprimée pour toutes les décisions relevant du champ d'application du règlement. La suppression de l'exequatur s'accompagnerait de garanties procédurales assurant une protection adéquate du droit du défendeur à un recours effectif et de son droit à accéder à un tribunal impartial.

Le parent défendeur pourrait introduire un recours contestant la reconnaissance et/ou l'exécution dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une seule et même procédure.

La proposition prévoit également des règles uniformes permettant de déterminer dans quelles situations il serait possible de s'opposer non seulement à la force exécutoire transfrontière, mais aussi à l'exécution en tant que telle.

Veiller à ce que l'enfant soit entendu : la proposition n'a aucune incidence sur les règles et pratiques des États membres concernant la manière de procéder à l'audition d'un enfant, mais requiert la reconnaissance mutuelle entre les systèmes juridiques. Il est proposé qu'une obligation de donner à l'enfant qui est capable de discernement la possibilité d'exprimer son point de vue soit expressément mentionnée dans le règlement.

Améliorer l'efficacité de l'exécution effective : à cet égard, la proposition :

- prévoit un délai indicatif pour l'exécution effective d'une décision. En cas d'inexécution après l'expiration d'un délai de 6 semaines à compter du moment où la procédure d'exécution a été engagée, la juridiction de l'État membre d'exécution serait tenue d'informer l'autorité centrale requérante de l'État membre d'origine (ou le demandeur, si la procédure a été menée sans l'assistance d'une autorité centrale) de ce fait et des raisons expliquant pourquoi l'exécution n'a pas eu lieu en temps opportun ;
- prévoit la possibilité, pour la juridiction de l'État membre d'origine, de déclarer une décision exécutoire par provision même si cette possibilité n'existe pas dans son droit national.

Clarifier les tâches des autorités centrales et autres autorités requises : les nouvelles règles proposées devraient contribuer à une meilleure coopération entre les autorités centrales, celles-ci devant disposer des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du règlement. En outre, les tribunaux et les autorités de protection de l'enfance pourraient eux aussi solliciter l'assistance des autorités centrales.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : selon la Commission, les coûts de mise en conformité liés à la proposition seraient relativement modérés. La suppression de l'exequatur et la concentration des compétences obligeraient les États membres à supporter les coûts de la formation destinée à familiariser les professions juridiques avec les nouvelles procédures envisagées. La formation est toutefois déjà nécessaire aujourd'hui.

2016/0190(CNS) - 01/12/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et sous réserve des amendements suivants :

Objectifs généraux de la refonte: les députés ont précisé que les modifications introduites par la refonte du règlement (CE) n° 2201/2003 devraient contribuer au renforcement de la sécurité juridique et de la flexibilité et permettre d'améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité des procédures. Par ailleurs, elles devraient faire en sorte que les États membres conservent leur souveraineté pleine et entière en matière de droit matériel relatif à la responsabilité parentale.

Le caractère non discriminatoire des procédures et des pratiques utilisées par les autorités compétentes des États membres pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux associés devrait être assuré.

Le règlement devrait pleinement respecter tous les droits énoncés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à un recours effectif et à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale et les droits de l'enfant.

Règles de compétence: ces règles devraient aussi être applicables à tous les enfants qui sont sur le territoire de l'Union et dont la résidence habituelle ne peut pas être établie avec certitude. Les députés ont proposé d'étendre le champ d'application aux enfants réfugiés, ainsi qu'aux enfants qui ont été internationalement déplacés.

Compétence en matière de responsabilité parentale: la réglementation devrait permettre d'éviter qu'un enfant ne soit emmené dans un autre pays dans le but d'échapper à une décision potentiellement défavorable des autorités. Ainsi, dans le cas d'une procédure pendante portant sur le droit de garde et le droit de visite, l'autorité de l'État membre d'origine resterait compétente jusqu'à la conclusion de la procédure, sauf si les parties ont convenu de mettre un terme à cette procédure.

Les juges désignés devraient être des magistrats de la famille en exercice et expérimentés, en particulier dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière.

Les autorités qui ont pris des mesures conservatoires en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant devraient s'assurer que les parents engagés dans la procédure bénéficient d'un traitement égal, et qu'ils sont informés sans retard de toutes ces mesures dans une langue qu'ils maîtrisent.

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion: ce droit devrait s'exercer conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, à la charte des droits fondamentaux de l'UE et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Audition de l'enfant devrait être menée par un juge ou par un expert spécialement formé à cet effet, et ce sans aucune pression, y compris de la part des parents, dans des conditions adaptées à son âge et offrir toutes les garanties en ce qui concerne l'intégrité émotionnelle et l'intérêt supérieur de l'enfant à protéger. Elle ne devrait pas être menée en présence des parties à la procédure ou de leurs représentants légaux, mais être enregistrée.

Recours à la médiation: les autorités judiciaires et administratives devraient apporter une aide aux parties, avant et pendant la procédure judiciaire pour ce qui est de la sélection de médiateurs ou de l'organisation de la médiation. Les parties devraient recevoir une aide financière pour la médiation d'un montant au moins équivalent à l'aide juridictionnelle qui leur a été allouée.

Procédure de retour d'un enfant: les députés ont précisé que lorsqu'une autorité judiciaire a ordonné le retour de l'enfant, elle devrait notifier cette décision ainsi que la date à laquelle cette dernière prend effet à l'autorité centrale de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite.

Coopération dans le cadre d'affaires concernant la responsabilité parentale: les autorités centrales devraient prendre toute mesure utile pour informer les titulaires de la responsabilité parentale des aides juridiques et de l'assistance disponibles, par exemple l'existence d'avocats bilingues spécialisés, afin d'éviter que les titulaires de la responsabilité parentale ne donnent leur accord sans en avoir compris la portée.

Dans l'examen des questions liées à la responsabilité parentale, l'autorité centrale de l'État membre où l'enfant réside habituellement devrait informer sans l'autorité centrale de l'État membre dont l'enfant ou un des parents est ressortissant de l'existence d'une procédure.

Placement de l'enfant dans un autre État membre: lorsque l'autorité compétente en vertu du règlement envisage le placement de l'enfant chez des membres de sa famille, dans une famille d'accueil ou dans un établissement sûr dans un autre État membre, elle devrait obtenir au préalable l'accord de l'autorité compétente de cet autre État membre.

Les États membres devraient garantir aux parents et aux proches de l'enfant, indépendamment de leur lieu de résidence, un droit de visite régulier, sauf si ce droit de visite menace le bien-être de l'enfant.

Lorsque l'autorité compétente envisage d'envoyer des assistants sociaux dans un autre État membre pour déterminer si un placement dans ledit État est compatible avec le bien-être de l'enfant, elle devrait en informer l'État membre en question.

Enfin, les députés ont insisté sur la nécessité d'une formation judiciaire, spécialement sur les aspects transfrontaliers du droit de la famille afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière civile ayant des incidences transfrontalières.

2016/0190(CNS) - 18/01/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 16 contre et 43 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et sous réserve des amendements suivants:

Objectifs généraux de la refonte: le Parlement a précisé que les modifications introduites par la refonte du règlement (CE) n° 2201/2003 devraient:

- contribuer au renforcement de la sécurité juridique et de la flexibilité et permettre d'améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité des procédures;
- permettre aux États membres de conserver leur souveraineté pleine et entière en matière de droit matériel relatif à la responsabilité parentale;
- assurer le caractère non discriminatoire des procédures et des pratiques utilisées par les autorités compétentes des États membres pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux associés;
- garantir le respect de tous les droits énoncés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à un recours effectif et à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale et les droits de l'enfant.

Les députés ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que les décisions judiciaires rendues dans un État membre soient reconnues dans un autre État membre ainsi que dans toute l'Union européenne, en particulier dans l'intérêt des enfants.

Règles de compétence: ces règles devraient aussi être applicables à tous les enfants qui sont sur le territoire de l'Union et dont la résidence habituelle ne peut pas être établie avec certitude. Les députés ont proposé d'étendre le champ d'application aux enfants réfugiés, ainsi qu'aux enfants qui ont été internationalement déplacés.

Compétence en matière de responsabilité parentale: la réglementation devrait permettre d'éviter qu'un enfant ne soit emmené dans un autre pays dans le but d'échapper à une décision potentiellement défavorable des autorités. Ainsi, dans le cas d'une procédure pendante portant sur le droit de garde et le droit de visite, l'autorité de l'État membre d'origine resterait compétente jusqu'à la conclusion de la procédure, sauf si les parties ont convenu de mettre un terme à cette procédure.

Les juges désignés devraient être des magistrats de la famille en exercice et expérimentés, en particulier dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière.

Les autorités qui ont pris des mesures conservatoires en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant devraient s'assurer que les parents engagés dans la procédure bénéficient d'un traitement égal, et qu'ils sont informés sans retard de toutes ces mesures dans une langue qu'ils maîtrisent.

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion: ce droit devrait s'exercer conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, à la charte des droits fondamentaux de l'UE et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Audition de l'enfant devrait être menée par un juge ou par un expert spécialement formé à cet effet, et ce sans aucune pression, y compris de la part des parents, dans des conditions adaptées à son âge et offrir toutes les garanties en ce qui concerne l'intégrité émotionnelle et l'intérêt supérieur de l'enfant à protéger. Elle ne devrait pas être menée en présence des parties à la procédure ou de leurs représentants légaux, mais être enregistrée.

Recours à la médiation: le texte amendé souligne que, du fait des récents flux migratoires entrants, la médiation s'est souvent montrée le seul moyen juridique d'aider les familles à parvenir à un règlement rapide et à l'amiable des litiges familiaux.

Dans ce contexte, les autorités judiciaires et administratives devraient apporter une aide aux parties, avant et pendant la procédure judiciaire pour ce qui est de la sélection de médiateurs ou de l'organisation de la médiation. Les parties devraient recevoir une aide financière pour la médiation d'un montant au moins équivalent à l'aide juridictionnelle qui leur a été allouée.

Procédure de retour d'un enfant: les députés ont précisé que lorsqu'une autorité judiciaire a ordonné le retour de l'enfant, elle devrait notifier cette décision ainsi que la date à laquelle cette dernière prend effet à l'autorité centrale de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite.

Coopération dans le cadre d'affaires concernant la responsabilité parentale: les autorités centrales devraient prendre toute mesure utile pour informer les titulaires de la responsabilité parentale des aides juridiques et de l'assistance disponibles, par exemple l'existence d'avocats bilingues spécialisés, afin d'éviter que les titulaires de la responsabilité parentale ne donnent leur accord sans en avoir compris la portée.

Dans l'examen des questions liées à la responsabilité parentale, l'autorité centrale de l'État membre où l'enfant réside habituellement devrait informer sans l'autorité centrale de l'État membre dont l'enfant ou un des parents est ressortissant de l'existence d'une procédure.

Placement de l'enfant dans un autre État membre: lorsque l'autorité compétente en vertu du règlement envisage le placement de l'enfant chez des membres de sa famille, dans une famille d'accueil ou dans un établissement sûr dans un autre État membre, elle devrait obtenir au préalable l'accord de l'autorité compétente de cet autre État membre.

Les États membres devraient garantir aux parents et aux proches de l'enfant, indépendamment de leur lieu de résidence, un droit de visite régulier, sauf si ce droit de visite menace le bien-être de l'enfant.

Lorsque l'autorité compétente envisage d'envoyer des assistants sociaux dans un autre État membre pour déterminer si un placement dans ledit État est compatible avec le bien-être d'un enfant, elle devrait en informer l'État membre en question.

Formation: le Parlement a insisté sur la nécessité d'une formation judiciaire, spécialement sur les aspects transfrontaliers du droit de la famille afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière civile ayant des incidences transfrontalières. Il a préconisé de mettre en place des actions de formation au niveau de l'Union comme au niveau national afin de mieux faire connaître le règlement et d'établir une confiance mutuelle entre les États membres.

2016/0190(CNS) - 15/02/2018 Document annexé à la procédure

AVIS du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de refonte du règlement Bruxelles II bis.

L'avis du CEPD se concentre sur des recommandations spécifiques visant à renforcer la licéité du traitement prévu aux articles 63 et 64 de la

proposition. Il contient également des recommandations concernant les garanties spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées.

Licéité du traitement

Vu que les enfants comptent parmi les personnes concernées visées par la proposition, le CEPD recommande d'inclure dans le règlement des clauses spécifiques liées à la finalité du traitement et aux types de personnes concernées faisant l'objet du traitement. Il recommande en particulier de préciser si le cadre de coopération établi au chapitre V de la proposition ne couvre que les affaires de responsabilité parentale ou s'il inclut également l'enlèvement international d'enfants.

Étant donné que le chapitre V inclut les deux domaines de coopération, et afin de garantir davantage de sécurité juridique et de satisfaire aux exigences du principe de limitation des finalités, le CEPD estime que l'article 63, paragraphe 3, pourrait être modifié pour limiter les finalités à «la coopération dans des affaires spécifiques liées à la responsabilité parentale et à l'enlèvement international d'enfants», excluant donc les «affaires matrimoniales», qui constituent l'autre domaine principal couvert par le règlement.

Le CEPD recommande également d'introduire une référence explicite aux principes de qualité des données et de minimisation des données.

Sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée

Le CEPD recommande :

- de préciser que la référence au droit national de l'État membre requis à l'article 63, paragraphe 4, ne permet pas de limiter davantage le droit d'information qui doit être introduit au niveau national, de telle sorte que la mesure spécifique envisagée pour garantir la loyauté du traitement inscrite dans cette disposition soit appliquée de manière cohérente dans toute l'Union ;

- détablir en tant que principe, dans le règlement, le droit des personnes concernées à accéder aux informations transmises à l'autorité requérante d'un État membre ;

- classer la proposition d'une disposition claire et spécifique fixant «l'étendue des limitations», conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), dans la mesure où les limitations des droits d'accès et de rectification sont jugées nécessaires dans le contexte de la proposition.

2016/0190(CNS) - 12/12/2018 Proposition législative modifiée pour reconsultation

OBJECTIF : améliorer les règles de IUE destinées à protéger les enfants dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale portant sur la garde, le droit de visite et l'enlèvement d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale concernant la révision du règlement Bruxelles II bis (règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants).

La proposition a été présentée par la Commission le 30 juin 2016. Elle vise à renforcer les règles juridiques actuelles de l'UE qui protègent les enfants dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale portant sur la garde, le droit de visite et l'enlèvement d'enfants. Un objectif essentiel des nouvelles règles consiste à garantir des procédures générales plus rapides étant donné la nécessité d'aller vite pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale.

Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition initiale le 18 janvier 2018. Il est consulté à nouveau sur la présente proposition législative modifiée.

CONTENU : le projet de règlement du Conseil vise à faciliter et à accélérer l'application transfrontalière des décisions en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants. Il s'appliquerait aux matières civiles relatives :

a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux ;

b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. Les matières visées couvriraient notamment : i) le droit de garde et le droit de visite ; ii) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues ; iii) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ; iv) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ; v) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Les nouvelles règles modifieraient le règlement Bruxelles II bis existant sur un certain nombre d'aspects et prévoient en particulier :

- des règles renforcées sur les affaires d'enlèvement d'enfants à l'intérieur de l'UE, avec, par exemple, l'introduction de délais précis pour garantir que ces affaires soient traitées de la manière la plus rapide ;

- des règles plus claires sur la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion, avec l'introduction d'une obligation de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ;

- la suppression totale de l'exequatur pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale de façon à permettre aux citoyens d'économiser du temps et de l'argent lorsqu'une décision doit circuler d'un État membre à l'autre. Cette suppression de l'exequatur serait associée à un certain nombre de garanties ;

- des dispositions plus claires sur le placement d'un enfant dans un autre État membre, y compris la nécessité d'obtenir le consentement pour tous les placements, sauf lorsque l'enfant doit être placé chez un parent. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait rester l'élément primordial ;

- l'harmonisation de certaines règles relatives à la procédure d'exécution. Bien que la procédure d'exécution reste régie par le droit de l'État

membre d'exécution, le règlement proposé prévoit certains motifs harmonisés de suspension ou de refus de l'exécution, ce qui conférerait une plus grande sécurité juridique aux parents et aux enfants ;

- des règles plus claires sur la circulation des accords extrajudiciaires. Le texte prévoit que ces accords, par exemple en matière de divorce ou de séparation de corps, ne pourront circuler que s'ils sont accompagnés d'un certificat spécial ;

- invitation des parties, le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci, à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.

2016/0190(CNS) - 31/01/2019 Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires juridiques a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation) le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur le projet de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur le projet de règlement du Conseil qui vise à faciliter et à accélérer l'application transfrontalière des décisions en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants. Le règlement proposé s'appliquerait i) aux matières civiles relatives i) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux; ii) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil tel qu'amendé.

2016/0190(CNS) - 14/03/2019 Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté, par 553 voix pour, 7, contre et 38 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation répétée du Parlement), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil concernant la révision du règlement Bruxelles II bis (règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants).

Le règlement proposé viserait à faciliter et à accélérer l'application transfrontalière des décisions en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants. Il s'appliquerait aux matières civiles relatives: a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux; b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.

2016/0190(CNS) - 02/07/2019 Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles de IUE destinées à protéger les enfants dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale portant sur la garde, le droit de visite et l'enlèvement d'enfants.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU : le présent règlement consiste en une révision du [règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) dit «Bruxelles II bis» en vue de renforcer les règles juridiques actuelles qui protègent les enfants dans les litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale portant, par exemple, sur la garde, le droit de visite et l'enlèvement d'enfants.

Un objectif essentiel des nouvelles règles consiste à garantir des procédures générales plus rapides étant donné la nécessité d'aller vite pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale.

Le nouveau règlement complète la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il s'applique aux décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye qui doivent être exécutées dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue.

Concrètement, le règlement s'applique :

- au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
- à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. Les matières visées couvrent notamment: i) le droit de garde et le droit de visite; ii) la tutelle et la curatelle; iii) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; iv) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement; v) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Les nouvelles règles modifient le règlement Bruxelles II bis existant sur un certain nombre d'aspects et prévoient en particulier :

- des règles de compétence uniformes en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage, ainsi que des règles relatives aux litiges en matière de responsabilité parentale présentant un élément international ;
- l'accélération de la procédure de retour en cas d'enlèvement d'enfants avec l'introduction de délais clairs de manière à ce que les affaires puissent être réglées rapidement?; les juridictions devront rendre leurs décisions un délai de 6 semaines. L'utilisation de la médiation sera favorisée ;
- l'extension du droit pour l'enfant d'exprimer son opinion, avec l'introduction d'une obligation de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ;

- la suppression totale de l'exequatur pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale de façon à permettre aux citoyens d'économiser du temps et de l'argent lorsqu'une décision doit circuler d'un État membre à l'autre. Cette suppression de l'exequatur est associée à un certain nombre de garanties procédurales ;
- des dispositions plus claires sur le placement d'un enfant dans un autre État membre, y compris la nécessité d'obtenir le consentement pour tous les placements, sauf lorsque l'enfant doit être placé chez un parent. L'intérêt supérieur de l'enfant restera l'élément primordial ;
- une mise en œuvre plus efficace des décisions. Celle-ci relèvera toujours du droit de l'État d'exécution, mais les motifs de suspension ou de refus de l'exécution sont harmonisés de manière à garantir une plus grande sécurité juridique aux parents et aux enfants ;
- la transmission simplifiée des décisions, des actes authentiques et de certains accords dans l'Union en fixant des dispositions concernant leur reconnaissance et leur exécution dans d'autres États membres. Le règlement prévoit que la transmission des accords en matière de divorce, de séparation de corps ou de responsabilité parentale sera autorisée s'ils sont accompagnés du certificat pertinent;
- une meilleure collaboration entre les autorités centrales des différents États membres ainsi qu'entre les juridictions, dans le respect des droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.7.2019.

APPLICATION : à partir du 1.8.2022 (à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent à compter du 22.7.2019).